

Si j'en comprends bien le principe, il s'agit d'allocations pour les enfants. Les fonds votés et dépensés par le Parlement aux termes de la présente loi sont destinés spécifiquement et exclusivement aux enfants de notre pays. J'ai entendu plusieurs opinions formulées sur le parquet de la Chambre quant à la portée limitée de la mesure et aux changements qu'on devrait y apporter. D'aucuns nous ont parlé de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et des systèmes en honneur dans ces pays. L'honorable représentante d'Edmonton-Est (Mme Casselman) a fait un excellent discours. L'honorable représentant d'Essex-Est (M. Martin) a apporté, je crois, de la droite, l'une des meilleures contributions au débat jusqu'à présent. Cet honorable député, qui occupe un poste officiel au ministère du Travail, a étudié cette question d'une façon pratique. J'ai été heureux de l'entendre s'exprimer comme il l'a fait. Je veux profiter de l'occasion pour dire que, si on prend les mesures nécessaires pour mettre en pratique ces sentiments, je pense que personne ne doit entretenir de crainte au sujet de l'application efficace de cette mesure quand le moment en sera venu. L'honorable représentant d'Essex-Est (M. Martin) et l'honorable représentante d'Edmonton-Est (Mme Casselman) ont mentionné qu'en Nouvelle-Zélande on exige la preuve des moyens d'existence. Je ne crois pas que ce soit exact.

M. MARTIN: Je ne crois pas avoir dit cela.

M. GILLIS: Je le pensais. Si l'honorable député ne l'a pas dit, je veux bien retirer mes paroles. Cependant, l'honorable représentante d'Edmonton-Est a bel et bien parlé de la preuve des moyens d'existence. Cela fait tout de suite surgir dans l'esprit de la plupart des gens l'idée qu'un ouvrier du progrès du service social se présentera chez eux, examinera les armoires et décidera si la personne en question est suffisamment mal nourrie pour avoir droit à une allocation de ce genre. Il n'en est pas ainsi dans la Nouvelle-Zélande. En fait, on fixe un montant minimum de 5 livres et 5 shillings. Il y a un maximum pour le total du revenu de ceux qui touchent l'allocation, mais on permet un minimum assez important de revenu. Toute personne qui ne gagne pas un revenu dépassant le minimum fixé, lequel s'applique aux ouvriers des villes et à ceux de la campagne, reçoit une allocation. Un ouvrier de la campagne ou de la ville qui ne gagne peut-être pas le minimum fixé recevra une allocation suffisante pour relever son revenu à ce minimum. Voilà comment la chose fonctionne là-bas. On n'exige pas de preuve de moyens d'existence,

[M. Gillis.]

mais on prescrit un maximum et un minimum de revenu pour tout le pays. Je voulais simplement faire cette mise au point, parce que cette affirmation n'est pas juste, à mon avis, pour le pays qui a ouvert la voie de façon aussi marquée dans le domaine des mesures de service social.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je crois que la mesure dont la Chambre est maintenant saisie vise précisément à assurer le bien-être des enfants de notre pays. Il n'y a pas lieu ici d'ergoter, d'imposer des limites; de se dire que la mesure ne fonctionnera pas convenablement. Je pense que tous les enfants compris dans les groupes d'âge fixés dans le bill devraient recevoir cette allocation. Peu m'importe que l'on en reprenne une partie sous forme d'impôts frappant les personnes comprises dans les paliers supérieurs de revenus. Il se peut que je gagne de \$4,000 à \$5,000 par année et que l'avenir de ma famille soit bien assuré. Si on fixe un maximum, il peut arriver qu'en moins de six mois je n'aie plus aucun revenu du tout par suite de maladie ou d'autres causes. Il en résulterait que ma famille n'aurait plus de revenu. Dans les conditions actuelles, je pense que l'allocation devrait être versée à tous les enfants du Canada. Je crois aussi qu'il serait dans l'ordre d'en payer le coût au moyen d'impôts sur les revenus élevés. Il ne devrait pas y avoir de traitement de faveur. Si cette allocation doit être accordée aux enfants du Canada parce que nous reconnaissons nos obligations envers eux, on devrait alors appliquer la mesure sans réserve et sans restriction. Voilà ce qu'il faudrait faire en vue de respecter les principes sur lesquels reposent les allocations familiales.

Je songe dans le moment aux différentes lois des provinces accordant des allocations aux mères. Il n'existe pas d'allocations aux mères. La disposition de la loi qui pose les conditions exige que la mère ait deux enfants de moins d'un certain âge, ou un enfant dans des circonstances particulières. C'est une allocation aux enfants plutôt qu'une allocation aux mères. Il y a bien des clauses conditionnelles qui ne devraient pas se retrouver dans la présente mesure.

J'ai entendu quelqu'un dire que ces allocations ne sont pas nécessaires. On a déclaré, particulièrement l'honorable représentant de Cartier (M. Rose), qu'à certains égards le travail syndiqué s'oppose à cette mesure. L'honorable député a même nommé certaines gens. Je ferai remarquer à la Chambre que le Congrès canadien du travail a soumis un mémoire au Gouvernement en février de cette année. Ce mémoire, présenté au nom du